

# **APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES DU CENTRE SAINT-GERMAIN PIERRE NICOLE**

Le service des A.T. (Appartements Thérapeutiques) est une unité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Saint Germain Pierre Nicole dirigé par le Docteur Laurent MICHEL. Il a pour missions d'accompagner chaque personne hébergée dans un processus d'amélioration de sa situation socio-éducative, psychologique et somatique.

## **LES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE**

Votre séjour a pour objectifs :

- de vous aider à poursuivre la démarche de soins relatifs aux addictions
- de maintenir et consolider votre activité professionnelle ou trouver une orientation professionnelle adaptée
- d'accompagner l'apprentissage de la vie quotidienne dans un but d'autonomisation, de maintenir ou initier un suivi médical
- d'organiser une sortie adaptée à votre situation

## **PRESENTATION DU SERVICE DES A.T ET DE L'INSTITUTION**

### **Composition de l'équipe des A.T.**

- un responsable de service
- un adjoint au responsable de service
- deux éducatrices spécialisées
- un technicien de maintenance

### **Les autres services de l'institution :**

- un médecin généraliste consulte chaque jour de la semaine sur rendez-vous
- deux psychologues sont présentes dans l'institution si vous souhaitez bénéficier d'un suivi psychologique
- Espace Emploi et Insertion : Une professionnelle est à votre disposition sur rendez-vous pour vous aider et vous guider dans vos choix de formations, stages ou emplois
- L'Unité de Traitement en Ambulatoire (U.T.A.) permet la prescription et la délivrance de produits de substitution après consultation médicale.
- L'Ateliers 27 propose différentes activités thérapeutiques (théâtre, expression corporelle, arts plastiques, vidéo, écriture, socio-esthétique, cuisine, groupe de parole)
- Le Centre Thérapeutique Résidentiel (internat et externalisé)

## **FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES A.T.R.**

### **Votre entrée :**

Le jour de votre entrée, le livret d'accueil vous sera remis. Vous signerez le règlement de fonctionnement ainsi qu'un contrat précaire d'hébergement de trois mois et réglerez la caution ainsi que la participation aux frais d'hébergement avec l'adjoint au chef des services hébergements le jour de votre admission.

Ensuite, vous vous rendrez en compagnie de votre éducatrice référente à l'appartement attribué où il sera procédé à l'état des lieux.

A l'exception du linge de maison que vous devez vous procurer (draps, housses de couette, torchons...), l'appartement est meublé et dispose de tous les ustensiles nécessaires à la vie quotidienne (aspirateur, batterie de cuisine, réfrigérateur...).

Dans les jours qui suivront, certaines démarches seront prioritaires, telles que :

- l'inscription auprès d'EDF-GDF, impérativement assisté de l'éducatrice
- l'envoi du dossier de demande d'Aide Personnalisée au Logement (A.P.L.) rempli avec votre éducatrice
- l'acquisition d'un téléphone, portable ou fixe
- l'obtention d'un rendez-vous avec un médecin du centre
- changement d'adresse et suivi du courrier

Dans les 3 mois suivant votre admission, un rendez-vous sera organisé avec votre référent et un responsable du service afin de définir les objectifs du contrat d'accompagnement en Appartement Thérapeutique. Cet entretien donnera lieu à la signature du document en question.

### **Votre séjour en appartement thérapeutique relais :**

**Après une période de trois mois d'évaluation qui nous permettra de nous rencontrer et d'effectuer les démarches d'installation (changement d'adresse, ouverture des compteurs EDF...)** un contrat d'accompagnement sera effectué. La durée de ce contrat et donc de votre séjour sera appréciée en fonction de votre projet mais ne pourra être supérieure à 9 mois renouvelable une fois.

Ce contrat peut néanmoins être interrompu en cours de séjour ou non renouvelé à l'issue de ce dernier dans le cas notamment d'un non-respect du règlement des A.T ou d'un abandon du projet de soin. Dans le cas d'un renouvellement, un entretien sera programmé avec un responsable afin d'évaluer la première période et de définir de nouveaux objectifs.

Vous rencontrerez chaque semaine, alternativement au Centre Pierre Nicole et à l'appartement thérapeutique, votre éducatrice référente que vous êtes invité à solliciter en dehors de ces rendez-vous si nécessaire.

Votre éducatrice référente a pour mission de vous aider à acquérir une autonomie en mettant l'accent sur :

- le maintien de votre projet de soins relatif aux addictions
- l'organisation et la gestion du temps quotidien entre travail, démarches (administratives, médicales...), tâches ménagères, loisirs et détente
- la gestion de vos revenus (courses alimentaires, factures, transport,...)
- le maintien d'une activité professionnelle
- la mise en place d'un suivi médical le cas échéant
- la mise en place d'une demande de logement social

Durant votre séjour, vous êtes tenu d'informer dans les meilleurs délais l'équipe éducative des problèmes de maintenance rencontrés dans l'appartement (dégât des eaux, plomberie, électricité et dysfonctionnements divers) afin que notre technicien de maintenance puisse intervenir au plus tôt en fonction de sa disponibilité.

Les loyers doivent être réglés **au plus tard le 10 de chaque mois au service comptabilité.**

Durant votre séjour, vous devez engager des démarches afin de trouver un nouveau logement, aidé en cela par l'éducatrice référente. **En aucun cas, nous ne pouvons garantir l'obtention d'un logement social au sortir des appartements thérapeutiques du Centre Pierre Nicole.**

### **Modalités d'accueil d'un enfant mineur**

Si vous êtes parent d'un enfant mineur que vous souhaitez accueillir régulièrement à l'appartement thérapeutique, vous devez en informer le responsable des A.T, et fournir une autorisation écrite du conjoint ou de toute autre personne ayant l'autorité parentale avec une copie de sa pièce d'identité ainsi qu'une copie de toute décision judiciaire statuant sur l'autorité parentale ou la résidence de l'enfant en question.

### **Fin de la prise en charge**

A votre départ de l'appartement thérapeutique, un état des lieux est effectué ; votre caution vous est remise dans les 2 mois après la remise des clefs dans le cas où aucune dégradation n'a été relevée. **La somme de 100€ sera retenue sur votre caution si l'appartement n'est pas rendu en état de propreté.** Enfin, vous ne devez en aucun cas résilier votre contrat EDF-GDF ; l'équipe éducative se charge de contacter et d'informer le service EDF-GDF de votre départ et fait suivre à votre nouvelle adresse la facture vous concernant.

Ce mode de fonctionnement est complété du contrat de séjour en appartement thérapeutique, de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, du règlement de fonctionnement des A.T. ainsi que du texte de loi régissant les hébergements précaires en appartement thérapeutique.

En annexe, vous trouverez donc :

- le contrat de séjour
- la Charte des Droits et Libertés des Personnes accueillies
- le règlement de fonctionnement

# Contrat de séjour en Appartement Thérapeutique Relais

## Entre

.....

Occupant du logement

.....

Et

Le CSAPA St Germain Pierre Nicole représenté par Maxime RUBY responsable du service AT

## 1) Définition

A travers le présent contrat, le CSAPA Saint Germain Pierre Nicole s'engage à mettre en œuvre les moyens dont il dispose pour accompagner le résident dans son projet de rétablissement et de réhabilitation sociale dans le cadre et dans le respect de ses missions et de la réglementation relative aux Appartements Thérapeutiques.

En contrepartie il engage le résident au respect du cadre et du fonctionnement du service ainsi qu'à son implication dans le projet défini dans la partie 3) Objectif et engagement.

Il est établi pour une durée de :

..... mois jusqu'au.....

et réalisé en accord avec les conditions définies dans l'article L-311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et la loi du 2 janvier 2002 2002-2.

Il sera renouvelable une fois. En cas de renouvellement, un bilan permettra d'évaluer les évolutions et de poursuivre ou redéfinir le projet en fonction des évolutions et des difficultés soulevées.

### ***Résiliation/modification***

Le contrat peut à tout moment être résilié à la demande du résident ou du CSAPA Pierre Nicole en cas de non-respect du règlement, d'abandon du projet et/ou de conduite de ré-intoxication. Cette décision implique un arrêt de l'hébergement.

En cas de modifications substantielles du projet du résident, un avenant au contrat devra être rédigé. Il sera défini en présence d'un responsable du service.

## 2) Conditions de séjour et d'accueil :

### Accompagnement

Lors de l'accueil en Appartement Thérapeutiques, le CSAPA Saint Germain Pierre Nicole s'engage à désigner un référent socio-éducatif en la personne de .....pour réaliser un accompagnement global.

Les points suivants sont plus particulièrement travaillés :

- Accès et maintien des droits
- Organisation de la vie quotidienne
- Maintien et consolidation de l'emploi
- Soins somatiques

Le résident s'engage à être présent aux rendez-vous hebdomadaires avec les référents qui se déroulent alternativement au centre Pierre Nicole et au Domicile.

### Participation financière :

Le résident doit s'acquitter d'une participation financière aux frais d'hébergement de 300€ avant le 10 de chaque mois.

Dans les semaines suivant l'entrée en AT, une demande d'allocation logement est faite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales avec versement direct de l'aide au centre. Les résidents bénéficiant de cette prestation n'auront à payer que le montant résiduel avec cependant une participation mensuelle minimale de 50€ par mois.

### Hébergement :

Le résident s'engage à occuper le logement qui lui est confié dans le cadre du contrat précaire d'hébergement de façon paisible.

Lors de l'entrée en Appartement Thérapeutique une caution de 300€ doit être versée au centre. Elle est restituée dans les deux mois suivant la remise des clés si aucun dégât n'a été constaté dans l'état des lieux de sortie de l'appartement. **La somme de 100 € est cependant conservée sur cette caution pour effectuer le nettoyage des lieux à la sortie et n'est restituée que si aucune intervention n'est nécessaire avant l'entrée d'une autre personne dans l'appartement.**

Un double des clés est conservé par le personnel d'encadrement qui se réserve le droit d'entrer dans l'appartement après en avoir informé l'occupant.

### **3) Objectifs et prestations adaptées:**

#### **Administratif et social**

##### ***Situation actuelle***

CNI :

Couverture sociale :

Impôts :

##### ***Objectifs***

#### **Logement**

##### ***Situation actuelle***

Demandes de logement social :

##### ***Objectifs***

#### **Justice**

***Situation actuelle :***

##### ***Objectifs***

## **Financier**

### ***Situation actuelle***

Dettes (nature montant) :

Revenus :

Gestion du budget :

### ***Objectifs***

## **Professionnel :**

***Situation actuelle :***

***Projet :***

## **Autonomie dans la vie quotidienne :**

***Lien social/ Famille :***

***Projet :***

## **Santé :**

**Suivi avant admission:**

**Addictions :**

Traitement de substitution :  
Suivi au centre Pierre Nicole :  
Nom du médecin :

***Objectif :***

**Projet individualisé :**

**Paris le .....**

**Le résident**

**Le référent**

**Maxime RUBY  
Responsable des ATR**



# **CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

Journal Officiel n° 234 du 9 octobre 2003

p 17250, texte n°21 (annexe)

## **Article 1er: PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## **Article 2 : DROIT À UNE PRISE EN CHARGE OU À UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## **Article 3 : DROIT À L'INFORMATION**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## **Article 4 : PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les

moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

#### **Article 5: DROIT À LA RENONCIATION**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

#### **Article 6 : DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

#### **Article 7 : DROIT A LA PROTECTION**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

#### **Article 8 : DROIT À L'AUTONOMIE**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il

est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

#### **Article 9 : PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

#### **Article 10 : DROIT À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUÉS À LA PERSONNE ACCUEILLIE**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

#### **Article 11 : DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

#### **Article 12 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

## ***Règlement de Fonctionnement des Appartements-Thérapeutiques***

**Article 1 :** L'hébergement dans les Appartements-Thérapeutiques est libre et volontaire.

**Article 2 :** La personne accueillie doit être majeure.

**Article 3 :** Si la personne souhaite être hébergée avec ses enfants mineurs, l'association doit s'assurer qu'elle est bien titulaire de l'autorité parentale et qu'elle ou un membre de sa famille, ou à défaut le conseil général de son lieu de résidence peut en assurer la prise en charge financière.

**Article 4 :** L'admission des personnes dans les Appartements-Thérapeutiques relève du responsable des Appartements-Thérapeutiques.

**Article 5 :** Un contrat d'accompagnement en Appartement Thérapeutique est signé par la personne accueillie, le responsable de la section des Appartements-Thérapeutiques et le référent dans les 3 mois suivant l'admission. Ce document précise les objectifs et prestations adaptées à la personne ainsi que les modalités de participation financière dite indemnité d'occupation et les conditions d'occupation de l'Appartement-Thérapeutique-Relais. **La durée de ce contrat est évaluée en fonction du projet de la personne** et ne peut excéder 9 mois. Il peut être renouvelé une fois si cela est nécessaire.

Est également signé par la personne accueillie et le responsable du service des Appartements Thérapeutiques le règlement de fonctionnement des A.T. ; un exemplaire est remis au résidant de l'appartement.

**Article 6 :** Le maintien dans l'Appartement-Thérapeutique est conditionné par le respect du contrat. En cas de modification substantielle des objectifs un avenant devra être rédigé en présence d'un responsable du service.

**Article 7 :** La personne accueillie s'engage à recevoir la visite des différents membres de l'équipe.

**Article 8 :** Avant l'entrée aux Appartements-Thérapeutiques, le résidant doit impérativement régler la caution et le loyer au service comptabilité ou au responsable des A.T. Un double des clefs de chaque appartement est détenu par le personnel d'encadrement qui effectue des visites ponctuelles.

**Article 9 :** Les conditions de séjours des personnes accueillies sont les suivantes :

◆ Du point de vue du logement, il est demandé :

- de ne troubler en aucune façon la tranquillité de l'immeuble et d'en respecter les règlements,
- de n'exercer dans les lieux aucune activité professionnelle ou de commerce de quelque nature que ce soit,

- de n'héberger personne dans l'appartement (ni animaux), celui-ci étant attribué personnellement
- de payer la participation au loyer au début de chaque mois et le 10 au plus tard au service comptabilité.
- de respecter et d'entretenir les locaux,
- de ne pas faire de travaux ou d'aménagement dans les lieux sans l'accord du responsable
- d'y amener le minimum d'affaires (jamais de meubles)

◆ Du point de vue du suivi, il est demandé de rencontrer sur rendez-vous :

- l'éducatrice une fois par semaine, alternativement au domicile et au centre Pierre Nicole

◆ Du point de vue du séjour, il est **obligatoire** :

- de nous communiquer sans délai votre numéro de téléphone et de ne pas figurer sur liste rouge, sauf autorisation préalable
- de nous prévenir en cas d'absence de l'appartement de plus de 48 heures
- de nous prévenir en cas d'incident matériel
- de remplacer les objets abîmés et de signaler tous dommages
- d'effectuer les règlements EDF et Télécom tout au long du séjour (des vérifications trimestrielles seront effectuées par l'éducatrice référente).
- de ne pas laisser d'affaires personnelles dans l'appartement à votre départ. Elles seraient conservées un mois dans nos locaux, puis données ou jetées.

**Article 10** : La sortie de la personne accueillie de l'Appartement-Thérapeutique relève du responsable des Appartements-Thérapeutiques. Elle peut être notamment prononcée dans le cas d'abandon du projet, de ré-intoxication et de non-respect du présent règlement.

Fait à Paris, le .....

**Responsable des A.T.**

**Résidant de l'appartement thérapeutique**

(Signature précédée de la mention : « lu et approuvé »)